

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-232 du 27 décembre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Horace par la
société ITM Alimentaire Sud-Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Horace par la société ITM Alimentaire Sud-Ouest, matérialisée par une lettre d'intention en date du 20 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Sud-Ouest de la société Horace, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché, sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 515 m², situé dans la ville de Cahors (46). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-273 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence